

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.442 du 5 novembre 1997

A.75.543/VI-14.056

En cause : **1. CONTIGNAC** Laurent,
 2. VAN HOVE Johan,
 ayant élu domicile chez
 Nick VAN DE VELDE, avocat,
 Wielendaalstraat 14
 9660 Brackel,

contre :

**1. le Bourgmestre de la
Ville de Charleroi,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Roger LORENT et
 Brigitte DUBUISSON, avocats,
 rue Tumulaire 93/1
 6000 Charleroi.

2. la Ville de Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 1997 par Laurent CONTIGNAC et Johan VAN HOVE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 juillet 1997 du bourgmestre de Charleroi interdisant la détention et la vente de tout chien ou chat et de certaines denrées alimentaires dans l'établissement DOG SHOP, rue du Pont Neuf, n° 74, à Charleroi;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. RYELANDT, loco Me N. VAN DE VELDE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. HERMAN, loco Me B. DUBUISSON avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants disent exploiter conjointement un commerce d'animaux sous la dénomination "DOG SHOP" à Charleroi, rue du Pont Neuf, n° 74; qu'à la suite de plaintes mettant en cause la manière dont les animaux étaient traités, d'un rapport d'expertise vétérinaire et d'un procès-verbal de police, le bourgmestre de Charleroi prit, le 16 mars 1997, un arrêté interdisant la détention et la vente de tout mammifère et de certaines denrées alimentaires dans ledit magasin "DOG SHOP"; qu'en avril 1997, le requérant CONTIGNAC demanda l'autorisation d'exploiter un magasin destiné à la vente de poissons, d'oiseaux et de petits rongeurs ainsi que, les samedis et

dimanches, de chiens et de chats en présence de l'éleveur; que, le 7 juillet 1997, le bourgmestre prit l'arrêté attaqué dont le dispositif est ainsi libellé :

" Article 1^{er}.- L'ordonnance du bourgmestre du 16 mars 1997 est retirée.

Article 2.- La détention et la vente de tout chien ou chat sont interdites dans l'enceinte de l'établissement "DOG SHOP" sis rue du Pont Neuf, n° 74 à 6000 CHARLEROI.

Article 3.- La détention et la vente de toute denrée alimentaire reprise aux arrêtés royaux des 12 décembre 1955 et 3 mars 1993 sont interdites dans l'établissement susvisé.

Article 4.- Le présent arrêté prendra ses effets le jour de sa notification";

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si le demandeur justifie du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de cet acte lui ferait courir et s'il invoque des moyens sérieux de nature à en justifier l'annulation;

Considérant que le préjudice allégué, sa gravité et son caractère difficilement réparable doivent s'apprécier sur le vu de l'exposé que doit contenir la demande de suspension et des pièces justificatives jointes à cette demande;

Considérant que, dans leur requête à laquelle ils n'ont joint aucune pièce justificative, les demandeurs exposent que leur préjudice tient à ce que :

- la vente de chiens et de chats constitue pratiquement leur seul gagne-pain;
- ils ont déjà été préjudiciés par l'entrée en vigueur de la loi qui interdit le commerce de chiens et de chats sur les marchés, commerce qui était leur "seule et unique activité", et ont dû exercer un commerce non

ambulant dont le revenu résulte, en grande partie, de la vente de chiens et de chats;

- un recours en annulation mettra un long temps avant d'aboutir, de sorte que leur commerce "devrait rester fermé pendant des années, du moins pour ce qui est de la vente de chiens et de chats (...), alors que leur concurrent, qui exploite son commerce dans les environs immédiats, peut poursuivre ses activités";

que, selon eux, ils courent ainsi un risque de préjudice grave et difficilement réparable, voire même impossible à réparer;

Considérant que ledit exposé contient des affirmations dépourvues de toute précision et que n'étaie aucun document probant;

Considérant qu'aucune preuve n'étant apportée d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, il n'y a lieu d'examiner ni les exceptions d'irrecevabilités soulevées par la première partie adverse, ni le caractère sérieux des moyens; que la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le cinq novembre 1900 no-
nante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.